

Portant abrogation de la limitation catégorielle sur :

- **RD 62 du PR 11+0620 au PR 13+0500** dans les deux sens de circulation (**EQUEMAUVILLE, HONFLEUR**) situées hors agglomération
- **RD 62 du PR 14+0564 au PR 16+0843** dans les deux sens de circulation (**EQUEMAUVILLE, HONFLEUR**) situées hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 31 août 2021

VU l'arrêté de circulation permanent de limitation catégorielle aux véhicules de plus de 3,5 tonnes en date du 15 juin 1990

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, il est nécessaire d'abroger l'arrêté de circulation permanent visé ci-dessus. Un nouvel arrêté permanent de limitation de tonnage sur cette section a été pris.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté de circulation permanent visé ci-dessus, sont abrogées, sur :

- **RD 62 du PR 11+0620 au PR 13+0500** dans les deux sens de circulation (**EQUEMAUVILLE, HONFLEUR**) situées hors agglomération.
- **RD 62 du PR 14+0564 au PR 16+0843** dans les deux sens de circulation (**EQUEMAUVILLE, HONFLEUR**) situées hors agglomération.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le département du Calvados - Agence routière départementale de PONT L'EVÊQUE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérékurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de PONT L'EVÊQUE,
- la D.D.S.P. 14 - Hôtel de Police de CAEN (Direction Départementale de la Sécurité Publique).

Fait à CAEN, le **28 JUIN 2022**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes

Martin LECOINTRE



DIFFUSION pour information :

- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie,
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire),
- le S.D.I.S 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- le Maire de la commune de EQUEMAUVILLE,
- le Maire de la commune de HONFLEUR,
- le département du Calvados - le système d'information routier.